

1^{er} avril 1987

Arrêté organisant la formation des maîtres directeurs

[Georges] Septours

Source : *BOEN* 1987 n° 14, p. 869

En 1981, les directeurs et directrices d'école maternelles et primaires font l'objet d'une concertation au ministère en vue d'une refonte des textes les concernant (note de service du 11 décembre 1981, *Bulletin officiel* du 24 décembre). Dans l'attente de ces textes, l'administration lance un premier stage de formation les concernant par la note de service du 19 mai 1982. La formation continue de tous les personnels paraît la clef de la réussite de l'école.

La formation des directeurs est rendue obligatoire par le décret 87-53 du 2 février 1987 qui stipule que : « Nul ne peut être nommé dans l'emploi de maître directeur s'il n'a été inscrit sur une des listes d'aptitude [...], s'il n'a suivi une formation dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et s'il n'a fait l'objet d'une délégation dans ces fonctions pendant une année scolaire. »

Le ministre de l'Éducation nationale,

Vu le décret no 87-53 du 2 février 1987 relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maîtres directeurs, notamment son article 5 :

Vu l'avis émis par le Conseil de l'enseignement général et technique le 19 mars 1987,

Arrête :

Article premier. - La formation prévue à l'article 5 du décret n° 87-53 du 2 février 1987 pour les candidats à un emploi de maître directeur est organisée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - La formation est obligatoire pour tous les candidats inscrits sur l'une des listes d'aptitude, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Elle est dispensée entre la date de publication de la liste d'aptitude et la fin de l'année de délégation dans les fonctions. Elle se déroule en partie hors du temps de service effectué en présence des élèves.

Art. 3. - Afin de permettre au maître directeur d'assurer ses responsabilités administratives, pédagogiques et sociales, la formation porte sur :

1°) la connaissance de l'administration, la connaissance du système scolaire (organisation et gestion) ;

2°) la connaissance des programmes et instructions, le conseil et l'évaluation ;

3°) la communication, les relations et l'animation au sein de l'école et avec les partenaires de l'école.

Elle comporte en outre un stage auprès d'une administration communale.

Art. 4. - La durée de la formation, hors stage, ne peut être inférieure à 100 heures.

Dans chaque département, la formation est organisée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, de façon que les actions concernant chacun des trois grands domaines indiqués à l'article 3 ci-dessus atteignent un volume global d'au moins 30 heures

Art. 5. - Le bénéfice de la formation reste acquis pour trois ans aux instituteurs qui, inscrits sur la liste d'aptitude, n'ont pas fait l'objet d'une délégation dans les fonctions de maître directeur. Toutefois, sur leur demande, ils peuvent suivre une nouvelle formation si, durant ce délai, ils sont de nouveau inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 6. - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux directeurs d'école justifiant de trois ans d'ancienneté lorsqu'ils ont été dispensés, par le recteur, de la formation et de l'année de délégation, en application des dispositions de l'article 17 du décret susvisé du 2 février 1987.

Art. 7. - Le directeur des personnels d'inspection et de direction est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.